BEG INGÉNIERIE

31, rue Henri Poincaré
CS 46215
45062 Orléans Cedex 2

Tél. : +33 (0)2 38 51 56 56
Fax : +33 (0)2 38 69 32 25

www.beg-ing.com

Partie 4
CADRE RÈGLEMENTAIRE

LOGMATZ – Bâtiment A
Rue Jean-Marc Jullien
60490 RESSONS/MATZ

Version 3 – Mars 2021

Partie 4
CADRE RÈGLEMENTAIRE

1 Contexte règlementaire 5
1.1. L'autorisation environnementale 5
1.2. Autres démarches administratives 7

2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 8
2.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 8
2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées 8
2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques 11
2.1.3 Bilan, classement de l'établissement 12

4 locaux de charge. 13
2.2 Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3 15
2.3 Conformité aux arrêtés ministériels applicables 17
2.3.1 Arrêtés applicables 17
2.3.2 Demande de dérogation concernant la conception des locaux de charge 18

3 Loi sur l'Eau 19
3.1 Classement du site ICPE A - LOGMATZ 19
3.2 Classement global du projet 20

4 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés . 21

5 Évaluation environnementale 22

6 Consultation du public 23

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale 6
Figure 2 : Capacités de stockage du bâtiment A 8
Figure 3 : Bilan des installations de combustion 11
Figure 4 : Bilan des réserves de fioul 12
Figure 4 : Liste des rubriques ICPE 14
Figure 5 : Calcul des ratios Seveso 16
Figure 6 : Bilan des IOTA concernant le site B 20
Figure 7 : Bilan des IOTA concernant l'ensemble du projet 20
Figure 8 : Espèces animales concernées et leurs habitats 21

ANNEXES

Annexe 1 : Conformité à l'arrêté du 01/06/2015 – rubrique 4331

Annexe 2 : Rayon d'affichage

1 Contexte règlementaire

1.1. L'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- **Du Code de l'environnement :**
  - autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
  - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
  - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
  - agrément des installations de traitement des déchets ;
  - déclaration IOTA ;
  - enregistrement et déclaration ICPE.

- **Code forestier :**
  - autorisation de défrichement.

- **Code de l'énergie :**
  - autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :**
  - autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques ;
- les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- la participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est la suivante :

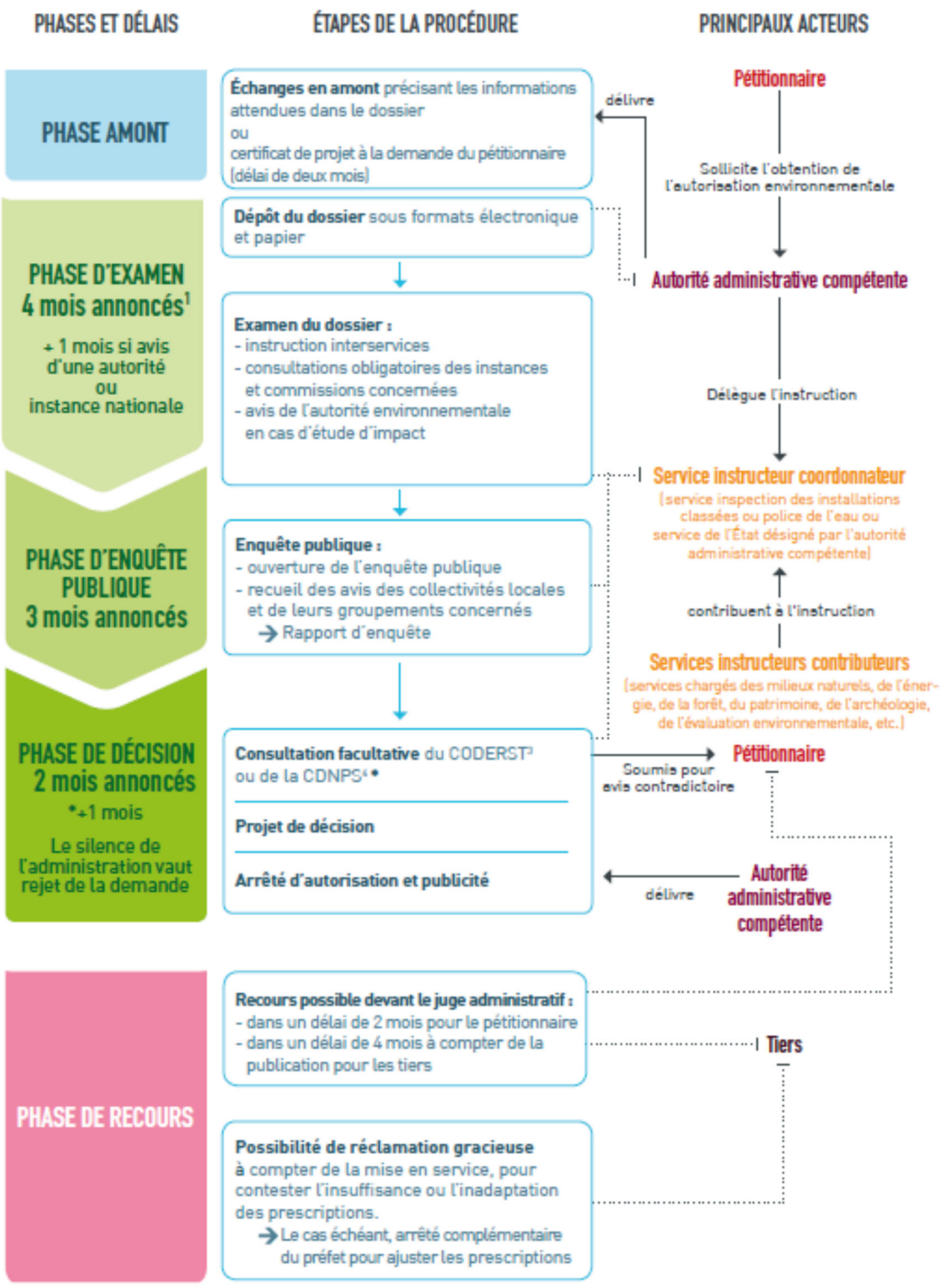

Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale

Extrait document publié par le Minsitère de l'Environnement en janvier 2017.

Dans notre cas, le projet de plateforme logistique LOGMATZ est concerné par :

- La Réglementataion des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)
- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques « Loi sur l'Eau ».
- La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

1.2. Autres démarches administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale. Cette demande est soumise à **évaluation environnementale** donnant lieu à une enquête publique. Celle-ci pourra se dérouler conjointement à l'enquête publique concernant la présente demande.

2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.

Le volume de stockage retenu par la rubrique 1510 est le volume de l'entrepôt que l'on définit en multipliant la surface de stockage (surface plancher) par la hauteur au faitage -

Soit : 107 179 x 13,68 = 1 466 209 m^3

La nature exacte des marchandises stockées n'étant pas précisée à ce jour, on considèrera que toutes les cellules peuvent abriter des produits entrant dans la catégorie 1510. On considérera qu'une palette de stockage représente un poids de 600 kg.

Le tableau qui suit détaille la capacité de stockage du bâtiment.

Cellule	Surface de stockage (m²)	Capacité de stockage palettes	Quantité 1510 (t)	Volume 1530,1532, 2662, 2663 (m3)
1A	3001	4100	2460,00	6970,00
1B	2968	4100	2460,00	6970,00
2	5977	8250	4950,00	14025,00
3*	11891	22600	13560,00	38420,00
4	11910	16000	9600,00	27200,00
5*	11882	22600	13560,00	38420,00
6	11901	16000	9600,00	27200,00
7*	11882	22600	13560,00	38420,00
8	11901	16000	9600,00	27200,00
9	11926	16000	9600,00	27200,00
10A	5957	8250	4950,00	14025,00
10B	2980	4100	2460,00	6970,00
10C	3003	4100	2460,00	6970,00
	107179	**164 700**	**98 820**	**279 990**

Figure 2 : Capacités de stockage du bâtiment A

↳ Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est donc de 1 466 209 m^3 pour une quantité totale de matières combustibles de 98 820 t.

Remarque concernant les rubriques :

- **1530 : Dépôt papiers, cartons et matériaux analogues**
- **1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues**
- **2662 : Stockage de polymères**
- **2663-1 et 2663-2 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.**

Des marchandises entrant dans ces différentes catégories pourront être stockées dans le bâtiment. Certaines cellules pourront abriter des marchandises appartenant à différentes rubriques en mélange (par exemple une société de distribution de jouets peut regrouper dans une même cellule des jouets en bois (1532), en plastique (2663) et des livres pour enfants (1530)). Elles pourront aussi être dédiées à un seul type de marchandises.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020), il n'est plus nécessaire de classer les entrepôts « 1510 » pour ces différentes rubriques si les marchandises sont en mélange.

Dans notre cas, des produits spécifiquement classés dans les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 pourront être stockés dans le bâtiment. Cependant, ces rubriques n'apparaissent plus dans le classement de l'entrepôt.

Pour mémoire :

Le bâtiment peut 164 700 palettes. En considérant un volume occupé de 1,7 m^3 par palette, le volume stocké est de 279 990 m^3.

↳ Le volume de stockage maximum possible pour les rubriques 1530, 1532, 2662, 2633-1 et 2663-2 est de 279 990 m^3.

Produits dangereux

Quatre cellules sont dédiées au stockage de produits dangereux, liquides inflammables dans les cellules 1A et 10C et aérosols dans les cellules 1B et 10B.

Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur. Ils entrent donc dans la rubrique 4320.

Il s'agira par exemple de déodorants, produits d'entretien de la maison, désodorisants.

Ces produits seront stockés dans les cellules aérosols 1B et 10B. Chaque cellule pourra abriter 50 t de produits.

↳ La quantité totale pouvant être stockée est de 100 t

Rubrique 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.

Certains aérosols contiennent des gaz propulseurs neutres type dioxyde de carbone ou azote mais peuvent contenir un produit inflammable (déodorant, peinture, etc.)

Ces produits seront stockés avec les aérosols de catégorie 4320 dans les cellules aérosols 1B et 10B. Chaque cellule pourra abriter 250 t de produits.

↳ La quantité pouvant être stockée est de 500 t.

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Certains produits courants sont des liquides inflammables. Dans notre cas, les produits concernés peuvent être, par exemple, des produits cosmétiques, d'entretien de la maison, de bricolage, etc.

Les conditionnements sont divers :

- flacons plastiques ou verres
- bouteilles plastiques ou verre
- pots ou bidons métalliques.

Les contenants sont emballés en cartons ou blisters, eux-mêmes stockés en cartons, filmés sur palettes. Les liquides inflammables seront stockés dans les cellules 1A et 10C.

↳ La quantité pouvant être stockée est de 960 t

2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques

2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes des entrepôts est alimenté par de l'eau chaude produite par deux chaufferies abritant une chaudière utilisant du gaz naturel. La puissance thermique de chaque chaudière est de **2 MW.**

Le local spinkler abrite deux motopompes alimentant le réseau d'extinction automatique. Chaque motopompe fonctionne au fioul domestique. Leur puissance thermique unitaire est de 0,5 MW.

Le local incendie nord abrite une motopompe alimentant le réseau de bornes incendie. Cette motopompe fonctionne au fioul domestique. Sa puissance thermique est de 0,5 MW.

Le local incendie sud abrite une motopompe alimentant le réseau de bornes incendie. Cette motopompe fonctionne au fioul domestique. Sa puissance thermique est de 0,5 MW.

Local	Installations de combustion concernées	Combustible utilisé	Puissance thermique du local
Chaufferie 1	2 chaudières	Gaz naturel	2 MW
Chaufferie 2	2 chaudières	Gaz naturel	2 MW
Local sprinkler	2 motopompes	Fioul domestique	1 MW
Local incendie nord	1 motopompe	Fioul domestique	0,5 MW
Local incendie sud	1 motopompe	Fioul domestique	0,5 MW
		Total	**6 MW**

Figure 3 : Bilan des installations de combustion

2925 : Ateliers de charge d'accumulateur

Le bâtiment compte 4 locaux de charge. Chaque local aura une puissance de charge de 250 kW.

Les batteries utilisées pour les chariots électriques et transpalettes sont susceptibles de produire de l'hydrogène.

↳ Les locaux de charge présentent une puissance de charge globale de 1 000 kW.

4734 : Produits pétroliers

Les installations de défense incendie fonctionnent avec du fioul domestique stocké dans des cuves aériennes en rétention.

Local	Mode de stockage	Volume	Quantité
Local sprinkler	2 cuves	2 x 1000 l	1,76 t
Local incendie nord	1 cuves	1000 l	0,88 t
Local incendie sud	1 cuve	1000 l	0,88 t
		Total site	**3,52 t**

Figure 4 : Bilan des réserves de fioul

2.1.3 Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées		Régime (*)
1510-1	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.		Projet soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39.a		A
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	A E D	Ensemble des zones de stockage :	Volume de l'entrepôt = 1 466 209 m3 Quantité de matières combustibles = 98 820 t	
2910.a	**Installations de combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	 A DC	Chaufferie 1 : Chaufferie 2 : Local sprinkler : Local incendie Nord : Local incendie Sud :	P_{Ch1} = 2 MW P_{Ch2} = 2 MW P_{spk} = 1 MW P_{in}= = 0,5 MW P_{is} = 0,5 MW	DC
2925-1	**Ateliers de charge d'accumulateurs :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW.	 D D	4 locaux de charge. La charge pouvant dégager de l'hydrogène	**P = 4 x 250 = 1 000 kW**	D

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées		Régime (*)
4320	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.. supérieur ou égal à 150 t 2. supérieur ou égal à 15 t, mais inférieur à 150 t	 A D	Stockage cellules 1b et 10 b	**Total = 100 t**	D
4321	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.. supérieur ou égal à 5 000 t 2. supérieur ou égal à 500 t, mais inférieur à 5 000 t	 A D	Stockage cellules 1b et 10 b	**Total = 500 t**	D
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 t 2. supérieur ou égal à 100 t, mais inférieur à 1 000 t 3. supérieur ou égal à 50 t, mais inférieur à 100 t	 A E DC	Stockage cellules 1a et 10 c	**Total = 960 t**	E
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Pour les stockages aériens a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	 A E D	4 cuves de fioul de 0,88 t (1 m3)	**Total = 3,52 t**	NC

(*) : AS : autorisation avec servitudes
D : déclaration
E : enregistrement
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Figure 5 : Liste des rubriques ICPE

2.2 Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3

L'arrêté ministériel du 26/05/2014 transpose en droit français la directive européenne directive n° 2012/18/UE dite « directive Seveso 3 ». Ce texte règlemente la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

1. les établissements dits « seuil haut »
2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » visés par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » visés par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » visés par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.

Groupe 1 :

Il n'y a pas de substances ou mélanges entrant dans cette famille de risque.

Groupe 2 :

Les rubriques concernant notre établissement sont :

4320 : aérosols inflammables
4321 : aérosols inflammables
4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
4734 : produits pétroliers

Groupe 3 :

Il n'y a pas de substances ou mélanges entrant dans cette famille de risque.

Rubrique			Seveso haut	Seveso bas	Bât A	Ratio haut	Ratio bas
4320		Aérosols	500	150	100	0,2	0,666667
4321		Aérosols	50000	5000	500	0,01	0,1
4331		Liquides inf cat. 2/3	50000	5000	960	0,0192	0,192
4734		Produits pétroliers	25000	2500	3,52	0,000141	0,001408
Groupe 2						**0,229**	**0,960**

Figure 6 : Calcul des ratios Seveso

Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

Les cumuls des ratios sont inférieurs à 1 pour le classement SEUIL HAUT et pour le classement SEUIL BAS.

L'établissement n'est pas classé Seveso.

2.3 Conformité aux arrêtés ministériels applicables

2.3.1 Arrêtés applicables

Rubriques 1510
Le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations nouvelles mentionnées dans l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Rubrique 4331
Les deux cellules abritant des liquides inflammables (4331) seront conçues selon les prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015.

La grille de conformité à cet arrêté est donnée en **Annexe 1.**

Rubriques 4320 et 4321
Les deux cellules abritant des aérosols seront conçues selon les prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016.

Rubrique 2910
Les chaufferies seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 aout 2018.

Les appareils de combustion (motopompes) présents dans le local sprinkler ayant une puissance thermique inférieure à 1 MW, ils ne sont pas concernés par l'arrêté du 03/08/2008.
Extrait article 1 : *Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.*

Rubrique 2925
Les locaux de charge seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Une demande d'aménagement est proposée concernant la nature de la toiture.

2.3.2 Demande de dérogation concernant la conception des locaux de charge

Avec une puissance électrique de 250 kW chacun, les locaux de charge sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925.

A ce titre, leur conception doit répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 29/05/2000. Cependant, conformément à l'article R512.52 du Code de l'Environnement, une demande de dérogation est possible pour certaines prescriptions.

Nous demandons une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté sur les points suivants :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Toiture

La toiture du local de charge sera identique à la toiture des cellules de stockage. Il s'agira d'un complexe en bac acier (donc incombustible), avec isolation en laine de roche et étanchéité en bi-couche élastomère. L'ensemble répond à la classe de résistance au feu T30-1 ou BROOF(t3). Au sens strict, elle n'est donc pas incombustible.

Cependant, en analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, on constate qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas d'incendie dans ce local, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à quelques mètres de la toiture, il y a peu de chance que les flammes atteignent la toiture. De plus la charge calorifique de cette zone sera faible au regard d'un stockage de marchandises.

Si un feu important se déclarait, le mur séparatif entre le local de charge et les cellules de stockage sont REI120 et dépassent de 1 m en toiture des locaux de charge. Cet élément permet d'éviter la propagation des flammes en toiture de la même manière qu'au niveau de chaque cellule de stockage où le risque incendie est plus important.

Nous demandons donc la possibilité de ne pas mettre sur cette zone une toiture incombustible au sens strict qui nécessiterait la mise en place d'une toiture sèche (sans étanchéité), donc des pentes de toit plus importantes que sur le reste de l'entrepôt. Outre le côté esthétique lié à cette particularité technique sur une partie du bâtiment, ceci entraine aussi des modifications non négligeables au niveau de la structure même (poteaux/poutres/pannes) dans la zone concernée afin d'assurer la pente nécessaire.

3 Loi sur l'Eau

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.). La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Depuis l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017, une demande d'autorisation environnementale unique regroupe pour un même projet, les autorisations autrefois instruites séparément comme les demandes d'autorisation ICPE, les demandes d'autorisation « IOTA », les demandes de défrichements, etc (art. L181-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de notre projet, l'aménagement du terrain va s'accompagner de l'imperméabilisation de grandes surfaces (création de voiries, aires de stationnement, bâtiments), de la création de bassins pour la gestion des eaux pluviales de toiture et le bassin de rétention des eaux d'extinction.

Après traitement et régulation, les eaux pluviales du site se rejettent dans le réseau public de la zone. Après rejet dans le réseau public du parc d'activité, les eaux pluviales sont à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures et régulées par un bassin d'orage.

3.1 Classement du site ICPE A - LOGMATZ

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface interceptée étant :

1. supérieure ou égale à 20 ha
2. supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.

Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, soit au niveau du site, soit via les bassins d'infiltration de la zone industrielle.

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :

1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont concernés au titre de la rubrique 3.2.3.0.

Rubriques		Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface concernée étant 21,33 ha.	Autorisation
3.2.3.0.	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,86 ha.	Déclaration

Figure 7 : Bilan des IOTA concernant le site A

3.2 Classement global du projet

Pour mémoire, le projet LOGMATZ s'inscrivant dans un projet d'aménagement incluant le bâtiment B et les parties communes, nous rappelons ici le classement global du projet.

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	APPLICATION AU BATIMENT A	APPLICATION AU BATIMENT B	APPLICATION AU LOT COMMUN	APPLICATION AU PROJET GLOBAL
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2°Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Superficie totale desservie : 20,87 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0,46 ha Superficie totale considérée : 21,33 ha **Autorisation**	Superficie totale desservie : 8,16 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0 ha Superficie totale considérée : 8,16 ha **Déclaration**	Superficie totale desservie : 1,47 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0 ha Superficie totale considérée : 1,47 ha **Déclaration**	Superficie totale du projet : 32,1 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0,46 ha Superficie totale considérée : 32,56 ha **Autorisation**
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,86 ha **Déclaration**	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,42 ha **Déclaration**	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,12 ha **Déclaration**	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 1,4 ha **Déclaration**

Figure 8 : Bilan des IOTA concernant l'ensemble du projet

4 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans notre cas, le projet d'aménagement de Ressons/Matz va entrainer la destruction d'habitats pouvant être des zones de repos ou de reproduction pour certaines espèces animales protégées.

Une demande de dérogation est donc nécessaire. Les espèces concernées sont :

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE ***Nom scientifique*** **Nom commun**	**Description (1)**
B1 - Mammifères	
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune	**Destruction d'habitat de repos de l'espèce (bâtis)**
B2 – Oiseaux	
Carduelis cannabina Linotte mélodieuse	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Carduelis chloris Verdier d'Europe	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Carduelis carduelis Chardonneret élégant	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)**
Hirundo rustica Hirondelle rustique	**Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (bâtis)**

Figure 9 : Espèces animales concernées et leurs habitats

La demande de dérogation est jointe en **partie 7** du présent dossier.

5 Évaluation environnementale

L'article R122-2 définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement précise les catégories de projets concernés et les critères de soumissions à évaluation environnementale.

Le projet LOGMATZ est concerné par les rubriques suivantes du tableau :

N°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement :

Les rubriques concernant l'entrepôt n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

N°39 : Travaux construction et opérations d'aménagement

Travaux et construction créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 de code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².

NB : le terrain est classé en zone AU du PLU. La zone AU n'est pas mentionnée à l'article R151-18 du code de l'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Une étude d'impact est donc nécessaire.

Le projet LOGMATZ étant une partie du projet global intégrant également le bâtiment B de la société RESLOG, l'étude d'impact concernera l'ensemble du projet d'aménagement avec les deux bâtiments et les voiries communes.

Elle sera jointe :
- **au dossier de demande de permis d'aménager porté par MATZIM pour les voiries communes.**
- **à chaque dossier de demande d'autorisation environnementale des sociétés LOGMATZ et RESLOG.**
- **à chaque dossier de demande de permis de construire des sociétés LOGMATZ et RESLOG.**
-

6 Consultation du public

Le présent projet est soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation porte sur le volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : ICPE », sur le volet « loi sur l'eau » et le volet « espèces protégées ». Elle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique dans le cadre de la procédure ICPE est le plus grand parmi les rubriques soumises à autorisation. **Il est donc de 1 km.**

Les communes concernées sont :

- Ressons/Matz
- Magny/Matz
- Marquéglise

Voir carte du rayon d'affichage en **Annexe 2.**

Les demandes de permis de construire devant également faire l'objet d'une enquête publique dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette enquête pourra être conjointe à celle des demandes d'autorisation environnementales.